Santé Québec des Îles

PAR COURRIEL

Îles-de-la-Madeleine, le 28 juillet 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/Réf. : 26-CISSS-016)

[redacted]

Voici la réponse à votre demande d'accès à l'information, reçue par courriel le 9 juillet 2026, par lequel vous souhaitez recevoir, pour notre établissement, les informations suivantes concernant les services en déficience visuelle pour la période 2024-2025 :

Ressources humaines et charge de travail

1. Veuillez indiquer, en équivalent temps complet (ETC), le nombre de professionnels en poste dans votre établissement pour chacun des titres d'emploi suivants :

a. Spécialistes en orientation et mobilité;
b. Spécialistes en réadaptation en déficience visuelle;
c. Techniciens en éducation spécialisée;
d. Ergothérapeutes;

Services de réadaptation

2. Pour les usagers qui n'était pas en épisode de service au moment de faire une demande, veuillez indiquer le délai moyen, en jours calendaires, entre la réception de la demande et la première intervention pour un niveau de priorité élevée :

a. Avec un spécialiste en orientation et mobilité;
b. Avec un spécialiste en réadaptation en déficience visuelle;
c. Avec un technicien en éducation spécialisée;
d. Avec un ergothérapeute;

3. Pour les usagers qui n'était pas en épisode de service au moment de faire une demande, veuillez indiquer le délai moyen, en jours calendaires, entre la réception de la demande et la première intervention pour un niveau de priorité modérée :

a. Avec un spécialiste en orientation et mobilité;
b. Avec un spécialiste en réadaptation en déficience visuelle;
c. Avec un technicien en éducation spécialisée;
d. Avec un ergothérapeute;

4. Pour les usagers qui ont fait une demande pendant un épisode de service actif, veuillez indiquer le délai moyen, en jours calendaires, entre la réception de la demande et l'intervention, selon le type de professionnel :

a. Avec un spécialiste en orientation et mobilité;
b. Avec un spécialiste en réadaptation en déficience visuelle;

c. Avec un technicien en éducation spécialisée;
d. Avec un ergothérapeute.

Les services en déficience visuelle sont entièrement gérés par Santé Québec Gaspésie. Nous vous référons, en vertu des articles 1, 47 (4) et 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, à dai.cisssgaspesie@ssss.gouv.qc.ca.

Conformément à l'article 51 de la L*oi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [redacted], nos salutations distinguées.

En remplacement de Chantal Provost, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

François Bérubé, PDG de Santé Québec des Îles
FB/ngc

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) GIR 5S9
Tél.: 418 528-7741
Numéro sans frais:1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18 200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).